

LETTRE DE NOTIFICATION

Article R.121-15 du code des procédures civiles d'exécution  
Article 680 du code de procédure civile

Affaire :

C/  
COMMUNE VILLE  
DE PARIS

M.  
CHEZ MAITRE LAUNOIS JULIE  
SELARL LAUNOIS-FONDANECHÉ  
2 PLACE FONTETTE  
14000 CAEN

Paris, le 23 Août 2022

Veillez trouver ci-joint copie de la décision rendue le 22 Juillet 2022 par le juge de l'exécution, dans le cadre de la procédure mentionnée ci-dessus.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **15 jours** à compter de cette notification (articles R.121-19 et R.121-20 du code des procédures civiles d'exécution). Le délai d'appel est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (art. 643, 1° et 2°, du code de procédure civile).

L'appel est formé devant la **cour d'appel de Paris** (34 Quai des Orfèvres 75 055 Paris Cedex 01). La représentation par un avocat est obligatoire. L'appel est formé, instruit et jugé par la cour d'appel selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe (article R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas d'appel d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire (article 84 du code de procédure civile).

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif de l'exécution de la décision attaquée (article R.121-21 du code des procédures civiles d'exécution).

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier président de la cour d'appel de Paris (article R.121-22 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas d'appel dilatoire ou abusif ou d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'auteur du recours ou de la demande peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages-intérêts au profit de l'autre partie (article 559 du code de procédure civile ; article R.121-22 alinéa 4 du code des procédures civiles d'exécution).

Le Greffier





**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION  
JUGEMENT rendu le 22 juillet 2022**

CE aux parties en LRAR +  
CCC en LS  
CCC aux 2 préfets par LS  
le

**23 AOUT 2022**

**DEMANDEURS**

**Monsieur**

**Monsieur**

**Madame**

**Madame**

**Madame**

**Monsieur**

**Monsieur**

**Monsieur**

**Monsieur**

**Madame**

**Madame**

**Madame**

**Madame**

**Madame**

**Madame**

**Monsieur**

*représentés par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau  
de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : #218*

## DÉFENDERESSE

Commune VILLE DE PARIS  
4 RUE LOBAU  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
75004 PARIS

représentée par Me Stéphane DESFORGES, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : #K0131

JUGE : Madame

Juge

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal  
judiciaire de PARIS.

GREFFIER : Madame  
Madame

lors des débats  
lors de la mise à disposition

DÉBATS : à l'audience du 04 Juillet 2022 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
contradictoire  
susceptible d'appel

## EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance de référé du 24 juin 2021, le juge des contentieux de la  
protection du tribunal judiciaire de Paris a, sous le bénéfice de l'exécution  
provisoire :

- Constaté l'occupation illicite de l'emprise située  
dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;
- Ordonné l'expulsion de Mme

et de tous occupants

de leur chef installés

dans le 13<sup>e</sup>  
arrondissement de Paris avec le concours, en tant que de besoin, de  
la force publique ;

- Accordé le délai de deux mois prévu par l'article L. 412-1 du code  
des procédures civiles d'exécution prorogé d'un délai de 3 mois ;
- Accordé le bénéfice de la trêve hivernale.

Cette décision a été signifiée le 20 septembre 2021, cette signification étant  
accompagnée d'un commandement de quitter les lieux dans un délai de  
deux mois.

Par requête déposée au greffe le 12 avril 2022,

ont saisi le juge de l'exécution  
du tribunal judiciaire de Paris d'une demande de délai pour quitter les lieux  
avant expulsion d'une durée de 18 mois.

La Ville de Paris a été convoquée en vue de l'audience fixée le 23 mai 2022 par lettre recommandée avec avis de réception dont elle a signé le récépissé le 25 avril 2022. A cette audience, l'affaire a été renvoyée pour permettre aux parties de se mettre en état.

A l'audience du 4 juillet 2022 à laquelle l'affaire a été plaidée, les parties étaient chacune représentées par leur avocat.

Les requérants ont maintenu leur demande.

Ils considèrent d'abord être tous recevables à formuler cette demande de délais, y compris s'agissant des personnes qui n'étaient pas parties à l'ordonnance de référé, car ces dernières doivent être considérées comme visées par la mention « *occupants de leur chef* ».

Ils fondent leur prétention sur l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution et expliquent que depuis leur installation au printemps 2020 sur la parcelle occupée et plus particulièrement depuis l'ordonnance du 24 juin 2021, ils multiplient les démarches pour trouver des emplois et rechercher des logements stables, mais que leur situation administrative et l'extrême précarité dans laquelle ils vivent depuis de très nombreuses années, qui est reconnue par l'Etat puisque le traitement de la situation des personnes vivant au sein de bidonvilles a fait l'objet d'une circulaire interministérielle du 26 août 2012, ne leur permettaient pas de trouver une solution de relogement convenable dans le premier délai qui leur a été accordé. Ils invoquent en outre l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'objectif à valeur constitutionnelle du droit au logement décent, l'article 25-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui consacre le même droit et l'article 31 de la Charte sociale européenne.

Pour sa part, la Ville de Paris a sollicité du juge de l'exécution qu'il dise que

sont irrecevables en leur

demande, qu'il rejette ensuite la demande de délais et condamne les demandeurs au paiement des dépens de l'instance.

La défenderesse considère que ces requérants qui n'étaient pas parties à l'ordonnance de référé du 24 juin 2021 ne justifient pas d'un intérêt à agir. Sur le fond, elle relève que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ne permet pas l'octroi du délai sollicité au regard de la gravité de l'atteinte portée à son droit de propriété. Elle insiste en outre sur la dangerosité et l'insalubrité des baraquements installés par les demandeurs et sur leur absence de démarches en vue de se reloger ou alors de démarches tardives. Elle précise que la circulaire du 26 août 2012 ne s'applique qu'aux services de l'Etat et non à la Ville de Paris.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 juillet 2022.

#### MOTIFS DE LA DECISION

#### **Sur la recevabilité de la demande de délai pour quitter les lieux présentée par les requérants non parties à l'ordonnance de référé du 24 juin 2021**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit

d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, l'ordonnance de référé du 24 juin 2021 a ordonné l'expulsion des défendeurs à l'instance, des parties y étant intervenues volontairement, et des occupants de leur chef. Cette disposition doit être interprétée comme visant l'ensemble des personnes installées sur l'emprise dont la libération a été ordonnée, qu'elles aient été ou non parties à l'instance ayant abouti à l'ordonnance du 24 juin 2021. Cela sera d'ailleurs à n'en pas douter l'interprétation de la Ville de Paris lorsqu'elle fera procéder à l'expulsion, puisqu'à défaut, il faudrait considérer que la Ville de Paris ne dispose d'un titre qu'à l'encontre des parties désignées par l'ordonnance de référé et qu'elle ne pourrait donc procéder à l'expulsion d'éventuels autres occupants, ce qui ne mettrait pas fin à l'occupation illicite.

La mention «*occupants de leur chef*» vise à permettre l'expulsion de toute personne installée sur l'emprise dont la libération est poursuivie, y compris celles qui n'auraient pas été parties à l'instance ayant abouti à la décision d'expulsion.

Dès lors, toute personne installée aujourd'hui sur l'emprise située

dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris dispose nécessairement d'un intérêt à agir aux fins d'obtenir des délais avant qu'il ne soit procédé à leur expulsion.

La demande de

est recevable.

#### **Sur la demande de délai de dix-huit mois pour quitter les lieux**

En application des articles L. 412-3 et L. 412-4 du code de procédures civiles d'exécution, le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. La durée de ces délais ne peut en aucun cas être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans.

Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés.

Dans le cadre de l'application de ces textes, il appartient au juge de respecter un juste équilibre entre deux revendications contraires en veillant à ce que l'atteinte au droit de propriété soit proportionnée et justifiée par la sauvegarde des droits de l'occupant, dès lors que ces droits apparaissent légitimes.

Il est constant que les communautés vivant au sein de bidonville sont particulièrement fragilisées et leur relogement rendu extrêmement difficile à raison même de leur situation d'origine. Leur absence de logement

constitue un obstacle majeur à une insertion professionnelle et administrative rapide, et leur instabilité géographique les contraint à retrouver chaque fois de nouveaux appuis associatifs ce qui réduit souvent à néant les quelques avancées précédentes.

En l'espèce, la très grande précarité administrative et financière dans laquelle vivent les demandeurs n'est pas contestée et est largement établie par la production de justificatifs d'admission à l'aide médicale de l'Etat, du montant des allocations perçues et des constats établis par la Ville de Paris sur les conditions d'occupation des lieux. Il n'est pas contesté par la Ville de Paris que le relogement des requérants ne peut avoir lieu dans des conditions normales.

Les requérants justifient de la scolarisation des mineurs à proximité de leur lieu de vie, de recherches d'emploi et de multiples démarches en vue d'une insertion professionnelle et administrative menées depuis 2020, ainsi que du dépôt de demandes de logement social. Ils sont accompagnés par plusieurs associations pour mener ces démarches qui ne pouvaient aboutir dans le délai qui leur a été accordé par le juge des référés ni dans le délai de fait qui leur a été laissé depuis.

Il n'est pas prétendu que leur présence causerait des nuisances pour le voisinage, ni un quelconque trouble à l'ordre public.

Il est largement établi que les lieux sont dangereux et insalubres, mais il ressort des constats produits aux débats qu'ils sont entretenus par les occupants au mieux de leurs possibilités. Il serait en outre paradoxal de rejeter une demande de délai à raison du caractère dangereux et insalubre si cette décision doit avoir pour conséquence de les contraindre à vivre dans la rue ou dans un autre campement du même type où ils devraient reconstruire les mêmes baraquements avec encore moins de moyens puisqu'ils auraient d'abord perdu leurs maigres possessions.

Enfin, la Ville de Paris ne fait pas état d'un besoin de disposer de la parcelle occupée, ni de ce que cette occupation lui causerait un préjudice.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande de délai pour quitter les lieux de dix-huit mois à compter de la présente décision.

#### **Sur la charge des dépens**

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La demande ayant pour objet de repousser l'exécution d'un titre exécutoire prononcé à l'encontre des demandeurs, il convient de condamner ces derniers *in solidum* au paiement des dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

#### **DIT RECEVABLES**

#### **ACCORDE**

un délai de 18 mois à compter de la présente décision  
pour quitter les lieux situés  
dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de  
Paris ;

**DIT** que la présente décision sera adressée par le secrétariat-greffe, par  
lettre simple, au Préfet de Police de Paris - Service des Expulsions, 7  
boulevard du Palais 75004 PARIS - et au Préfet de Paris Ile de France 5,  
rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 ;

**CONDAMNE**

*in solidum* au paiement des dépens;

**RAPPELLE** que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits  
par le juge et le greffier susnommés.

Le greffier

Le juge de l'exécution

En conséquence, la République française mande et ordonne  
à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution, aux procureurs généraux et aux  
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires  
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la  
force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par  
le directeur de greffe

